



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale hydroélectrique au droit du
barrage des Plats »
sur la commune de Saint-Genest-Malifaux
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5997

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5997, déposée complète par la société Energies Vertes et Métropole le 08/08/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12/09/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 09/09/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 22 kW au droit du barrage des Plats sur la commune de Saint-Genest-Malifaux (42) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 relative aux nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit le turbinage du débit réservé actuellement restitué par le barrage au cours d'eau sur lequel il est situé¹, sans modifier sa quantité, sa qualité et son lieu de restitution ;

Considérant ainsi que la centrale ne nécessite pas la création d'un nouveau tronçon court-circuité du cours d'eau ;

Considérant que l'eau restituée pour le débit réservé est prélevée dans le réservoir du barrage par une prise d'eau mobile déjà équipée d'une crépine permettant de limiter la pénétration de population piscicole dans le dispositif ;

Considérant que le barrage est exploité pour l'alimentation en eau potable de la population, mais que la zone d'implantation du projet n'est pas intégrée dans le périmètre de protection immédiat du captage ;

¹ L'article L214-18 du code de l'environnement stipule que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Considérant que le cours d'eau sera isolé de la zone de chantier pendant les travaux par un batardeau pour protéger le milieu aquatique de toute pollution accidentelle ;

Considérant la localisation du projet au sein du parc naturel régional du Pilat mais hors zonage d'inventaire et de protection forte de la biodiversité (Znieff² et Natura 2000) ;

Considérant que l'implantation du projet, dans un site anthropisé, sans emprise nouvelle sur des milieux sensibles n'est pas susceptible d'impact notable sur la biodiversité ;

Considérant que la dalle technique de la centrale sera au-dessus de la cote de crue de référence au droit de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que le projet, éloigné des habitations de plus de 300 m, n'est pas susceptible de nuisances sonores ou vibratoires pour la population ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage des Plats, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5997 présenté par la société Energies Vertes et Métropole, concernant la commune de Saint-Genest-Malifaux (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03